

Lettre encyclique *Commisum divinitus*

Sur l'Eglise et l'Etat

17 mai 1835

Le Pape Grégoire XVI

Aux Vénérables Frères et aux fils bien-aimés, salut et Bénédiction apostolique.

La charge de l'office apostolique, confiée par Dieu à Notre humble personne, exige que Nous veillions avec une attention constante et avec fermeté à la garde du troupeau du Seigneur, et que Nous orientations d'une manière toute particulière nos intentions et nos efforts, autant qu'il Nous est possible, là où il semble que le salut éternel des brebis et la Religion catholique elle-même soient mis en péril.

Nous savons en effet parfaitement, et Nous en sommes profondément affligés, que dans ces régions les adversaires, avec perfidie et non sans succès réel, trament de nombreuses entreprises qui portent un dommage direct et manifeste au troupeau chrétien et nuisent gravement à la situation de la catholicité. Notre douleur est encore accrue par le fait que ceux-ci, afin de tromper les personnes simples, prétendent ne vouloir en rien porter atteinte à l'intégrité de la foi, se disant uniquement soucieux de sauvegarder les droits relevant du pouvoir laïque. Ils s'emploient cependant à établir et à consacrer ces prétendus droits au moyen de revendications de droit public totalement fausses, appuyées sur des doctrines erronées et perverses, largement insinuées et propagées. De là l'organisation d'assemblées et de consultations par lesquelles ils osent déclarer et définir une réglementation prétendument sûre, grâce à laquelle le pouvoir séculier pourrait intervenir librement dans les affaires ecclésiastiques.

Vous savez déjà, Vénérables Frères et fils bien-aimés, que Nous Nous sommes prononcé sur ce qui a été scandaleusement accompli, ou plutôt perpétré, au mois de janvier de l'année dernière dans la ville de Baden, du canton d'Argovie. Tous ces événements vous ont vous-mêmes remplis de la plus profonde angoisse et vous tiennent encore dans l'inquiétude et la perplexité.

Nous ne pouvons vous cacher qu'au début Nous ne voulions pas croire que des laïcs se fussent réunis dans un lieu déterminé uniquement avec l'intention de traiter de questions concernant la Religion, et qu'ils eussent voulu aller jusqu'à délibérer, comme si cela leur appartenait de droit, sur diverses matières relevant exclusivement de la puissance ecclésiastique, et présenter ensuite les décisions adoptées afin qu'elles soient approuvées par la loi à ceux qui, dans ces provinces fédérées, détiennent le pouvoir.

Mais les actes mêmes de cette assemblée, récemment publiés à Gynopédie (Frauenfeld), Nous ont montré clairement la réalité des faits : on y trouve les noms des participants et des délégués, les interventions prononcées par certains d'entre eux au cours des diverses sessions et, enfin, l'intégralité des délibérations qui y furent adoptées. En vérité, à la lecture attentive tant des discours que de ces délibérations, Nous avons été saisis d'horreur en constatant qu'ils contenaient des principes qui portent atteinte à l'Église catholique ; principes qui, parce qu'ils sont expressément contraires à sa doctrine et à sa discipline et, de plus, ouvertement dirigés vers la ruine des âmes, ne peuvent en aucune manière être soutenus.

Sans aucun doute, Celui qui, dans sa profonde sagesse, a fait toutes choses et les a disposées selon un ordre précis, a aussi voulu qu'il existât dans son Église un ordre hiérarchique, afin que certains aient la charge de présider et de commander, et d'autres celle d'être soumis et d'obéir. Par conséquent, l'Église, par son institution même divine, possède non seulement le pouvoir de magistère pour enseigner et définir les vérités de foi et de mœurs et pour interpréter les Saintes Écritures sans aucun danger d'erreur, mais encore le pouvoir de gouvernement, afin de conserver et de confirmer dans la doctrine de la Tradition ceux qu'elle a une fois pour toutes reçus en son sein ; c'est pourquoi elle établit des lois dans tous les domaines qui concernent le salut des âmes, l'exercice du ministère sacré et le culte de Dieu.

Quiconque s'oppose à ces lois se rend coupable d'un crime très grave. De plus, ce pouvoir d'enseigner et de commander dans les matières qui concernent la Religion a été conféré par le Christ à son Épouse non seulement d'une manière tout à fait spécifique aux pasteurs et aux prélats, à l'exclusion de toute ingérence possible des magistrats du pouvoir civil, mais encore d'une manière pleinement libre et totalement indépendante de toute puissance terrestre.

En effet, ce n'est pas aux princes de ce monde, mais aux Apôtres et à leurs successeurs dans le ministère, que le Christ a confié le dépôt de la doctrine révélée, et c'est à eux seuls qu'il a dit : « Celui qui vous écoute m'écoute ; celui qui vous méprise me méprise. » Les Apôtres eux-mêmes, non par reconnaissance du pouvoir civil mais même en opposition à celui-ci, annoncèrent l'Évangile, établirent les fondations de l'Église et fixèrent sa discipline. Bien plus, lorsque les chefs de la Synagogue osèrent leur interdire de prêcher, Pierre et Jean, défendant la liberté de l'Évangile, répondirent : « S'il est juste devant Dieu de vous obéir plutôt qu'à Lui, jugez-en vous-mêmes. » Ainsi, ce n'est qu'en blessant la foi et en violant ouvertement la constitution divine de l'Église et la nature de son gouvernement que le pouvoir du monde peut prétendre s'imposer à elle ou lier sa doctrine jusqu'à l'empêcher de produire et de promulguer les lois concernant le ministère sacré, le culte divin et le bien spirituel des fidèles.

Ces droits de l'Église sont certains et immuables selon l'autorité de tous les anciens Pères et sont garantis par la Tradition.

Osius, évêque de Cordoue, écrivait à l'empereur Constantin :

« Ne t'immisce pas dans les affaires ecclésiastiques et ne nous adresse pas d'ordres en cette matière ; au contraire, apprends ceci de nous : à toi Dieu a confié l'Empire, à nous il a confié l'Église. Celui qui, de quelque manière que ce soit, t'enlève l'Empire s'oppose à l'ordre établi par Dieu ; mais prends garde toi aussi de ne pas te rendre coupable d'un grand crime en voulant t'ingérer dans les affaires de l'Église. »

Les princes chrétiens reconnurent cela et estimèrent qu'il leur faisait honneur de le confesser ouvertement. Parmi eux, l'empereur Basile le Grand s'exprima ainsi au huitième Concile :

« Quant à vous, laïcs, qu'il s'agisse de ceux qui exercent des fonctions de pouvoir ou de tous les autres auxquels je m'adresse, je n'ai rien d'autre à vous dire sinon qu'en aucune manière il ne vous est permis de traiter des choses ecclésiastiques. L'examen et la recherche dans ce domaine sont réservés aux Patriarches, aux Pontifes et aux prêtres spécialement établis pour le gouvernement de l'Église. Ils ont le pouvoir de sanctifier, de lier et de délier, car ils détiennent les clefs ecclésiastiques et célestes. À nous, laïcs, qui avons besoin d'être guidés, sanctifiés, juridiquement liés et déliés, ne reviennent pas les pouvoirs ecclésiastiques. »

À l'opposé diamétral de tout cela, il a été décidé dans l'assemblée de Baden, d'où sont issus des articles qui détruisent la juste doctrine du pouvoir ecclésiastique et réduisent l'Église elle-même à une servitude honteuse et injuste. L'Église serait soumise au pouvoir laïque dans la publication des décrets dogmatiques, si l'on établissait que les lois qu'elle promulgue en matière de discipline resteraient sans force ni effet à moins d'être publiées avec le consentement de l'autorité séculière, avec en outre l'intention de poursuivre pénalement ceux qui agiraient autrement. Que dire encore ? On confère à la même autorité civile la libre faculté d'approuver ou de rejeter tout ce que les synodes, que nous appelons diocésains, ont établi pour les circonstances particulières ; de présider aux Séminaires ; de confirmer leur discipline intérieure fixée par les saints Évêques ; de désigner, après examen dans les diverses disciplines scientifiques, les clercs aux offices ecclésiastiques ; de disposer de toute institution religieuse et morale du peuple ; de régler enfin tout ce qui concerne ce qu'ils appellent la discipline externe de l'Église, bien qu'elle soit de nature et d'essence spirituelle, ainsi que d'ordonner le culte divin et le salut des âmes.

En vérité, rien n'appartient plus proprement à l'Église, et le Christ n'a rien voulu réserver plus strictement à ses pasteurs que l'administration des Sacrements institués par Lui. La raison de cette réserve ne peut être appréciée que par ceux qu'Il a établis comme ministres de son œuvre sur la terre. Il est donc absolument injuste que le pouvoir civil revendique pour lui-même quoi que ce soit au sujet du très saint exercice de la puissance ecclésiastique ; il est absolument injuste que le pouvoir civil établisse quoi que ce soit dans cet exercice ou impose des obligations aux ministres sacrés ; il est absolument injuste que le pouvoir civil, par ses lois, s'oppose aux normes qui fixent la manière d'administrer les saints mystères au peuple chrétien, tant celles qui sont établies par écrit que celles qui ont été transmises oralement depuis les origines de l'Église jusqu'à nos jours.

Saint Gélase, Notre Prédécesseur, écrivait dans sa lettre à l'empereur Anastase : « Tu as parfaitement connu, ô très clément fils, ce qui t'est permis, en raison de ta dignité, comme président de la société humaine ; toutefois, dans les choses divines, tu es pieusement soumis aux prélats, et c'est d'eux que tu demandes les sources de ton salut. En recevant les Sacrements célestes et dans l'administration de ceux-ci par celui qui en a la compétence légitime, tu reconnais ouvertement que tu dois être soumis à l'ordonnancement de la Religion, plutôt que de le présider. Tu as reconnu par conséquent qu'en ce domaine tu dépends du jugement des prélats et que tu ne peux exiger qu'ils se conforment à ton Pouvoir. »

Or, chose qui paraît tout à fait incroyable et tient du fantasque, on est allé, dans l'assemblée de

Baden, jusqu'à attribuer au pouvoir séculier le droit et la charge de régler l'administration même des Sacrements. C'est précisément sur ce point que portent les articles arrêtés avec une audace téméraire au sujet du grand Sacrement du mariage à célébrer dans le Christ et dans l'Église. De là découle un soutien explicite au décret concernant les mariages entre confessions religieuses différentes ; de là vient l'obligation imposée aux curés catholiques de bénir ces mariages, sans égard aucun pour la différence de confession religieuse des deux époux ; de là enfin proviennent de sévères menaces et des peines contre ceux qui contreviendraient à de telles dispositions.

Toutes ces choses doivent non seulement être rejetées à bon droit du fait que le pouvoir civil légifère sur la célébration d'un Sacrement institué par Dieu, et du fait qu'il ose imposer sa propre autorité aux pasteurs sacrés en une matière si importante ; mais elles doivent encore être repoussées avec une force plus grande, en ce qu'elles favorisent l'opinion tout à fait absurde et impie qui porte le nom d'indifférentisme, sur laquelle elles reposent d'ailleurs nécessairement.

Ainsi, toutes ces dispositions se montrent absolument contraires à la vérité catholique et à la doctrine de l'Église, laquelle a continuellement détesté et toujours interdit les mariages mixtes, soit comme une communion scandaleuse en une chose sacrée, soit comme un grave danger de perversion du conjoint catholique ; et jamais elle n'a concédé la libre faculté de contracter des mariages mixtes, sinon à des conditions précises qui écartent du mariage les causes de divergence et de danger.

L'Apôtre Paul, écrivant aux Éphésiens, expose avec une très grande clarté comment le Christ a conféré à son Église le pouvoir le plus élevé en vue du gouvernement de la Religion et de la conduite de la société chrétienne, en rien soumis au pouvoir civil, tout à l'avantage de l'unité intérieure. Mais comment cette unité serait-elle possible s'il n'y avait pas un seul responsable pour présider à toute l'Église, afin de la défendre et de la garder, d'unir tous les membres de l'Église elle-même dans l'unique profession de foi et de les rassembler dans l'unique lien de charité et de communion ?

La sagesse du divin Législateur visait en effet à faire correspondre à un corps social visible un chef visible, afin que « par son institution fût évité tout risque de schisme ». De là il résulte que tous les Évêques, que l'Esprit Saint a établis pour gouverner l'Église de Dieu, bien qu'ils possèdent une dignité commune et une puissance égale quant aux pouvoirs d'ordre, n'ont cependant pas tous un même rang hiérarchique ni la même étendue de juridiction. À cet égard, Nous Nous référons à ce qu'a déclaré saint Léon le Grand : « S'il est vrai que, même parmi les très bienheureux Apôtres, il y eut une certaine participation égale au pouvoir quant à la dignité, l'élection étant la même pour tous, cependant à un seul fut confié le pouvoir de présider à tous... parce que le Seigneur a disposé que la charge de l'annonce de l'Évangile, propre à la mission des Apôtres, appartînt de manière prééminente au bienheureux Pierre, au-dessus de tous les Apôtres. »

Ce donc que le Seigneur accorda uniquement à Pierre entre tous les Apôtres, lorsqu'il lui confia les clefs du Royaume des cieux avec le mandat de paître les agneaux et les brebis et de confirmer les frères dans la foi, Il voulut l'étendre aussi aux successeurs de Pierre, qu'il plaça à la tête de l'Église avec des droits égaux, pour l'efficacité même de l'Église, destinée à exister jusqu'à la

fin du monde.

Telle fut toujours l'opinion concorde et fondée de tous les catholiques : c'est un dogme de foi que le Pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, détient dans l'Église universelle non seulement un primat d'honneur, mais aussi de pouvoir et de juridiction ; en conséquence, les Évêques eux-mêmes lui sont soumis. À ce sujet, le même saint Léon poursuit : « Il est nécessaire que toute l'Église répandue dans le monde soit unie à la Sainte Église romaine, siège de Pierre, et qu'elle converge vers le centre de l'unité catholique et de la communion ecclésiastique. Celui qui osera se détacher du fondement de Pierre doit comprendre qu'il s'éloigne du mystère divin. »

Saint Jérôme ajoute : « Quiconque mangera l'agneau [pascal] hors de cette maison s'exclut du salut ; si quelqu'un n'est pas dans cette arche de Noé, il est destiné à périr au moment du déluge. » De même que celui qui ne rassemble pas avec le Christ disperse tout, ainsi celui qui ne rassemble pas avec son Vicaire ne rassemble rien.

Comment peut rassembler avec le Vicaire du Christ celui qui détruit son autorité sacrée, foule aux pieds les droits que lui seul possède en tant que chef de l'Église et centre de l'unité — droits d'où lui vient le primat d'ordre et de juridiction, conjointement au pouvoir suprême, confié par Dieu, de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle ?

En vérité, Nous l'affirmons avec des larmes, c'est précisément ce qu'on a osé faire dans l'assemblée de Baden. Seul un Pontife romain, et non un évêque quelconque, peut, de droit inné et propre, changer les jours fixés comme fêtes à célébrer ou à assigner au jeûne, ou abroger le précepte de participer à la Messe, comme il est ouvertement défini dans la constitution « *Auctorem fidei* » contre les pistoiens, promulguée par Pie VI, Notre Prédécesseur de sainte mémoire, le 28 août 1794. Or, les articles de l'assemblée de Baden font apparaître le contraire, et semblent même plus dangereux, parce que, sur ces mêmes matières, on a légiféré sans discernement, reconnaissant explicitement au pouvoir civil le droit de décider.

En revanche, il n'appartient qu'aux Pontifes romains d'exercer le droit particulier d'exempter les Ordres religieux de la juridiction des Évêques et de les soumettre directement à eux-mêmes. Ce droit a été exercé par eux depuis les temps les plus anciens, sans qu'il soit possible d'en contester la réalité. Or, les articles de l'assemblée de Baden contreviennent aussi, et de manière tout à fait explicite, à ce droit. En effet, sans même mentionner l'autorisation à demander et à obtenir de la part du Siège apostolique comme condition nécessaire, il a été établi que le pouvoir séculier adopterait des décisions par lesquelles, l'empêchement étant levé pour les cénobies existant en Suisse, les familles religieuses seraient soumises à l'autorité ordinaire des Évêques.

À tout cela s'ajoutent les normes établies concernant l'exercice des droits des Évêques ; toutes choses qui, si elles sont examinées avec une attention approfondie, apparaissent clairement liées aux principes sur lesquels ont été fondés les autres articles de la même assemblée. On semble y comprendre que la juridiction des Évêques, dans des causes fondées, ne peut ni ne doit être liée par l'autorité suprême du Pontife romain, et qu'elle doit parfois être circonscrite dans certaines limites.

On ne peut pas davantage passer sous silence les questions traitées et proposées concernant

l'élection du siège métropolitain, ainsi que celles relatives aux territoires de certaines diocèses de ces régions, destinés à être rattachés à une autre Église cathédrale située hors des frontières helvétiques. Bien que, dans ce cas, il ait été tenu compte en partie des droits du Siège apostolique, on ne s'est cependant pas conformé correctement aux exigences et à la nature du primat divin de ce même Siège ; car à Baden il a été décidé de trancher des questions fondamentales concernant les nécessités spirituelles du peuple chrétien, comme si le pouvoir civil avait le droit propre d'agir en toute liberté.

Nous passons sous silence diverses autres observations, qu'il serait fastidieux de rapporter en détail ; elles n'en causent pas moins un préjudice non négligeable à cette sainte Chaire de Pierre et en diminuent, violent et méprisent la dignité et l'autorité.

Ainsi donc, devant un trouble si grand et si manifeste de la saine doctrine et du droit ecclésiastique, devant un danger si lourd et si grave pesant sur la condition des catholiques dans ces régions, Nous aurions dû, de Notre côté, aussitôt l'assemblée de Baden terminée, élever la voix de protestation depuis cette sainte montagne et réfuter, repousser et condamner ouvertement tous les articles qui y avaient été débattus. En vérité, à aucun moment et pour aucune raison Nous n'avons nourri d'opinion différente quant à la perversité de ces propositions ; mais Nous espérions qu'elles ne seraient pas seulement non ratifiées par la suite, mais entièrement rejetées et refusées par ceux qui détiennent là-bas le pouvoir dans l'administration civile.

Mais puisque la majorité de ces articles n'avait pas été soumise à un vote libre et que, bien plus, Nous avons appris avec une profonde douleur que, dans certains lieux, des lois avaient été promulguées par lesquelles ces mêmes articles étaient confirmés et renforcés par des sanctions publiques, Nous avons compris que Nous ne pouvions plus différer ni garder le silence, puisque Nous exerçons la charge — certes imméritée — de maître et docteur universel, à laquelle incombe le devoir actif d'empêcher que quelqu'un, prenant prétexte de Notre attitude, ne soit misérablement induit en erreur, en croyant que les articles si souvent rappelés de l'assemblée de Baden ne sont en rien contraires à la doctrine et à la discipline de l'Église.

Afin que, de la part de ce Saint-Siège, une question d'une si grande importance fût tranchée avec la plus grande prudence, Nous avons voulu que ces mêmes articles fussent soumis à un examen très attentif. Après avoir entendu divers avis, reçu les jugements de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Église romaine par l'intermédiaire de la Congrégation chargée des affaires ecclésiastiques, et après avoir Nous-même examiné la situation sous tous ses aspects avec sérieux et profondeur, de Notre propre mouvement et en pleine connaissance de cause, dans la plénitude du pouvoir apostolique, Nous réprouvons, condamnons et jugeons répréhensibles et à condamner à perpétuité lesdits articles de l'assemblée de Baden ; les assertions qu'ils contiennent doivent être tenues pour fausses, téméraires, erronées, contraires aux droits du Saint-Siège, subversives du gouvernement de l'Église et de sa constitution divine en tant qu'émanations de principes condamnés ; hérétiques et schismatiques, elles tendent à soumettre le ministère ecclésiastique au pouvoir séculier.

Tout ce que Nous avons jugé nécessaire de déclarer, en vertu de la mission de Notre office apostolique, Nous vous le disons avec la plus large affection paternelle : vous participez à cette autorité dont le Prince des pasteurs a confié la plénitude à Nous, bien qu'absolument indignes.

Que de douleurs oppressent Notre cœur, ô Vénérables Frères, au milieu des nombreux maux sous lesquels l'Église catholique gémit, accablée presque partout en ces temps pleins de tribulations ! Quelle tristesse Nous accable, vous pouvez l'imaginer sans qu'il soit nécessaire de l'exprimer à tous, surtout à cause des événements récents survenus chez vous, tramés avec une audace effrontée pour la ruine de l'Église. Nous ne pouvons cependant vous cacher que Nous avons éprouvé un grand soulagement à Notre douleur en apprenant tout ce que vous avez accompli pour défendre la cause catholique et pour veiller au salut du troupeau confié à votre foi. C'est pourquoi Nous bénissons du fond de l'âme le Père de toute miséricorde, le Dieu de toute consolation, qui Nous console par vous, associés avec Nous dans l'épreuve.

En vérité, Nous pensons qu'il n'est pas nécessaire de vous le dire ; mais puisque la gravité du danger l'exige, Nous ne pouvons manquer d'exciter votre zèle constant pour la Religion. Nous vous exhortons avec toute l'ardeur possible : plus violente est l'attaque des ennemis, plus vous devez prendre à cœur, avec un soin accru, la cause de Dieu et de l'Église. Il vous appartient tout particulièrement de vous dresser comme un rempart, afin qu'aucun autre fondement ne soit posé pour la foi chrétienne que celui qui a été posé dès l'origine ; le très saint dépôt de la foi doit être gardé et défendu intact. Mais il est un autre dépôt que vous devez défendre et préserver avec une énergie non moindre : celui des lois sacrées de l'Église, par lesquelles l'Église elle-même a établi sa discipline, ainsi que celui des droits de ce Siège apostolique, grâce auxquels l'Épouse du Christ se tient fièrement comme une armée rangée pour le combat.

Agissez donc, Vénérables Frères, conformément à la charge que vous occupez, à la dignité dont vous êtes revêtus, au pouvoir que vous avez reçu et au serment par lequel vous vous êtes engagés lors du moment solennel de l'origine de votre mission. Tirez l'épée de l'Esprit, qui est la Parole de Dieu ; reprenez, exhortez, réprimandez avec toute magnanimité et doctrine ; pour la Religion catholique, pour le pouvoir divin de l'Église et pour ses lois, pour la Chaire de Pierre, pour sa dignité et pour ses droits, engagez-vous pleinement et ayez à cœur « non seulement que les justes persévèrent dans la voie droite, mais encore que soient ramenés de l'erreur ceux qui ont été pris dans les filets de la séduction ».

Afin que soit atteint le résultat si ardemment désiré des efforts et des travaux entrepris par Nos Vénérables Frères dans l'épiscopat, Nous faisons appel aussi à vous tous, ministres sacrés dépendant des Évêques, pasteurs d'âmes et prédicateurs de la Parole divine. Il vous appartient d'être en communion d'intentions avec les Évêques, animés d'un même zèle, de coopérer dans une parfaite unité de cœurs, afin que le peuple chrétien soit entièrement préservé de toute contagion des maux imminents et du danger des erreurs.

Appliquez-vous, fils bien-aimés, à ce que tous participent à la même unité, qu'ils ne se laissent détourner en aucune manière par des théories vaines et passagères, qu'ils évitent les nouveautés impies, qu'ils demeurent fermes avec toute prudence dans la foi catholique, qu'ils restent toujours soumis au pouvoir et à l'autorité de l'Église et à cette Chaire que le puissant Rédempteur de Jacob a bâtie comme une colonne de fer et un mur de bronze contre les ennemis de la Religion, afin que les chrétiens affermissent chaque jour davantage leur unité et leur communion.

Quant à tous ceux que vous recevrez pour les former à la loi du Christ et de l'Église, veillez en

même temps à les rendre sensibles à la très grave obligation d'obéir aussi au pouvoir civil et aux lois qu'il promulgue pour le bien de la société, non seulement par crainte du châtement, mais encore par respect pour la voix de leur conscience : il n'est jamais permis de s'écarter honteusement de la fidélité qui lui est due.

Lorsque vous aurez ainsi formé les âmes de vos fidèles par votre apostolat, vous pourrez pourvoir de la meilleure manière à la paix des citoyens comme au bien de l'Église : ces deux réalités ne peuvent être mises en opposition.

Que le Dieu de toute bonté, de qui Nous attendons toute grâce et tout don, mène à bien ces Nos désirs ; et que des fruits que Nous attendons avec une très vive ardeur de cette portion du troupeau catholique soit gage Notre Bénédiction apostolique, que Nous accordons de tout cœur à vous, Vénérables Frères et seigneurs, et que Nous étendons aussi au peuple fidèle.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 17 mai 1835, la cinquième année de Notre pontificat.

Source : Traduit de l'italien à partir du [texte du Vatican](#)

Source : laportelatine.org/formation/magistere/encyclique-commissum-divinitus

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France